

libertés d'expression, d'assemblée, de circulation et d'association dont fait état le Rapporteur spécial;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le grand nombre de personnes détenues sans procédure régulière pour avoir cherché à exercer leurs droits fondamentaux et devant leur détention dans des conditions contraires aux normes minimales internationalement reconnues, tout en notant une réduction du nombre de prisonniers politiques et la libération de certains prisonniers dans le cadre d'amnisties limitées;

5. *Note avec une grande préoccupation* que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leurs foyers et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;

6. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent de l'être, en contournant le droit humanitaire et sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par l'intensification du conflit armé, qui cause pertes en vies humaines et destruction matérielle, se traduit par des actes de brutalité et des sévices à l'encontre des prisonniers et a des répercussions graves, en particulier sur la population civile, le nombre des blessés et des morts augmentant tandis que disparaissent habitations, mosquées, bétail et cultures;

8. *Se déclare de même vivement préoccupée* en particulier par les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans discernement, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;

9. *Constata de nouveau avec une grande préoccupation* que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté qu'ont les parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres traditions et convictions;

10. *Demande une fois de plus* que les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, appliquent pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, notamment en facilitant les activités de protection qu'entreprend le Comité international de la Croix-Rouge;

11. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en permettant en particulier à ce dernier de se rendre dans tous les endroits qu'il souhaite visiter;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-troisième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

#### 42/136. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>13</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

*Prenant note*, en particulier, de la résolution 1987/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987<sup>26</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, et les nouveaux éléments contenus dans son rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session<sup>155</sup>, par exemple les allégations de violations affectant la profession médicale, ainsi qu'un rapport final à la Commission lors de sa quarante-quatrième session,

*Prenant acte* de l'opinion du Représentant spécial, à savoir qu'aux termes des obligations et des engagements juridiques en matière de droits de l'homme il n'est ni prévu ni admis que des instruments conçus, rédigés et adoptés en tant qu'ensembles de normes unifiés, cohérents et complets puissent n'être que partiellement reconnus,

*Notant* que le Représentant spécial est persuadé que les personnes qui ont paru devant lui ont décrit des violations dont elles ont effectivement été victimes et estime que leurs déclarations étaient convaincantes,

*Prenant acte* de l'opinion du Représentant spécial, à savoir que la coopération partielle que le Gouvernement de la République islamique d'Iran lui a accordée en 1986 s'est accrue pour ce qui est tant des documents que des contacts personnels et qu'il y a donc lieu d'espérer que cette coopération peut encore s'accroître au cours des mois précédant la présentation du rapport final,

*Préoccupée*, néanmoins, par la conclusion du Représentant spécial, à savoir qu'il n'a pas bénéficié du degré de coopération que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont constamment demandé dans leurs résolutions relatives à la question,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial, notamment de l'examen des faits et des observations qu'il contient<sup>156</sup>,

2. *Note* que le Représentant spécial estime que le problème qui se posait à propos du corps médical semble avoir été résolu;

3. *Se félicite* que des prisonniers aient été graciés et espère, comme le Représentant spécial, qu'il peut y avoir là l'amorce d'un processus aboutissant à une amnistie générale en faveur des prisonniers politiques;

<sup>155</sup> Voir E/CN.4/1987/23

<sup>156</sup> A/42/648, annexe

4. *Exprime de nouveau sa profonde préoccupation* au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans son rapport et, en particulier, au sujet des violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

5. *Exprime la grave préoccupation* que lui inspire plus particulièrement le fait que, tout en signalant une diminution, ces deux dernières années, du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie, le Représentant spécial indique que, selon ses informations, une centaine de personnes auraient été exécutées en raison de leurs convictions politiques et religieuses au cours de la période allant d'octobre 1986 à septembre 1987;

6. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, sont pratique courante dans les prisons iraniennes lors des interrogatoires, ainsi qu'avant et après le jugement définitif, et devant le recours à des procédures extrêmement sommaires et improvisées, l'ignorance où se trouvent les accusés des motifs d'accusation précis, l'absence d'assistance juridique et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable;

7. *Partage l'opinion* du Représentant spécial selon laquelle les démentis que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a opposés globalement, sans donner de détails, aux allégations relatives à des violations des droits de l'homme ne suffisent pas pour que l'on puisse vraiment évaluer la situation des droits de l'homme dans ce pays;

8. *Fait sienne* la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux par lesquels le Gouvernement de ce pays est lié et selon laquelle la persistance de certains faits justifie que la communauté internationale continue de se préoccuper à ce sujet;

9. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup>, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

10. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre en Iran;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation de groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-troisième session, de manière à réexaminer cette situation à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

#### 42/137. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup> et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>153</sup> et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant<sup>157</sup>,

*Rappelant* que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985 et 41/157 du 4 décembre 1986, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

*Ayant à l'esprit* la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981<sup>56</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions de la Commission 1982/28 du 11 mars 1982<sup>57</sup>, 1983/29 du 8 mars 1983<sup>58</sup>, 1984/52 du 14 mars 1984<sup>59</sup>, 1985/35 du 13 mars 1985<sup>60</sup> et 1986/39 du 12 mars 1986<sup>61</sup>, de même que la résolution de la Commission 1987/51 du 11 mars 1987<sup>26</sup>, par laquelle celle-ci a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et à la Commission à sa quarante-quatrième session,

*Considérant* qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

*Notant* que le Représentant spécial indique dans son rapport<sup>158</sup> que la question du respect des droits de l'homme demeure un élément notable de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien qui, dans le cadre du processus de normalisation démocratique, permet d'obtenir des résultats de plus en plus concluants et dignes de louanges,

*Préoccupée* néanmoins de constater que des violations des droits de l'homme continuent d'être commises en El Salvador et en particulier que les normes humanitaires applicables dans les conflits armés ne sont pas respectées,

*Rappelant* que le 7 août 1987 à Guatemala les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont souscrit à l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »<sup>116</sup>, manifestant ainsi leur volonté politique résolue de s'acquitter des engagements qu'ils prenaient en vertu de cet accord afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région,

*Convaincue* que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées dans l'accord signé à Guatemala contribuera à la promotion et au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

*Considérant* que la reprise du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, dans le contexte de l'accord signé à Guatemala, consti-

<sup>157</sup> A/32/144, annexes I et II

<sup>158</sup> A/42/641, annexe